



Note d'information émise à l'occasion de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2004



En application de l'article L621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé son visa n° 04-248 en date du 05 avril 2004 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions du règlement COB n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas l'approbation du programme de rachat d'actions ni l'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application des dispositions du règlement n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du nouveau programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2004 ainsi que les incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

INTRODUCTION

Métropole Télévision exerce une activité de chaîne de télévision privée hertzienne nationale financée principalement par la publicité. La société évolue dans un environnement concurrentiel dans lequel quatre chaînes se partagent l'essentiel du marché publicitaire TV. Les actions de la Société sont admises aux négociations du Second Marché d'Euronext (code Sicovam/Euroclear : 5322) depuis le 28 Septembre 1994.

La Société n'est liée par aucune convention de tenue de marché et/ou de liquidité.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Visa AMF : 04-248 en date du 05 avril 2004

Emetteur : Métropole Télévision

Programme de rachat

> Titres concernés : actions ordinaires Métropole Télévision cotées sur le Second Marché d'Euronext Paris – Code Sicovam/Euroclear : 5322

> Capital maximum dont le rachat est soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale : Les achats effectués par la société ne pourront avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la société à plus de 10 % du nombre total des actions ordinaires et actions sans droit de vote. Compte tenu des actions en autodétention représentant 0,90% au 31 mars 2004, la part du capital pouvant être acquise ne pourra pas dépasser 9,1%.

> Prix d'achat unitaire maximum par action : 50 EUR

> Prix de vente unitaire minimum par action : 10 EUR

> Durée du programme : jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, sans que ce délai ne puisse être supérieur à 18 mois maximum

> Objectifs principaux recherchés par ordre de priorité décroissante:

- Achats et ventes d'actions en fonction des situations de marché,
- Régularisation du cours de Bourse de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre,
- Annulation d'actions propres à des fins d'optimisation du résultat par action, conditionné par l'adoption de la 3ème résolution en Assemblée Générale Extraordinaire,
- Conservation d'actions dans une optique de gestion patrimoniale et financière du capital et des fonds propres, comprenant la conservation desdites actions, leurs cessions et généralement leurs transferts,
- Remise d'actions, effectuée dans le cadre de la réglementation boursière, afférentes à des opérations de développement et de croissance externe ou émission de valeurs mobilières composées en vue de minimiser le coût d'une acquisition ou d'améliorer les conditions d'une transaction,
- Attribution aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise, ou toute autre modalité prévue par la législation en vigueur.

I. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2003 a autorisé la Société à racheter ses propres actions dans la limite de 10% du capital social (note d'information visée par la COB sous le numéro 03-259 en date du 10 avril 2003). Cette autorisation expire lors de l'Assemblée Générale Mixte statuant sur les comptes de l'exercice 2003. A ce jour ce programme n'a donné lieu à aucun rachat.

Au 31 mars 2004 la société détient 1.190.952 actions représentant 0,90 % du capital. Ces actions ont été acquises entre septembre 1998 et juillet 2000, afin de satisfaire ses obligations au titre des plans d'options d'achat d'actions autorisés par les assemblées générales mixtes du 5 juin 1998 et du 4 juin 1999. Ces programmes de rachat d'actions ont fait l'objet des notes d'information du 17 mai 1999 numéro de visa 99-613 et du 5 mai 2000 numéro de visa 00-722.

Au cours des 18 mois précédant le 31 mars 2004 METROPOLE TELEVISION a procédé à des ventes d'actions auprès des salariés ayant exercé leurs options d'achat d'actions pour un total de 454.050 titres dont 259.650 au titre de l'exercice 2003. Ainsi la part du capital de METROPOLE TELEVISION en autodétention a évolué de 1,25% à 1,05% au cours de cette période pour atteindre 0,90% à fin mars 2004.

Au cours des 24 derniers mois, le Directoire de METROPOLE TELEVISION n'a procédé à aucune annulation d'actions.

Tableau de déclaration synthétique

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 1er mars 2003 au 31 mars 2004

En kEUR	Détention directe
Pourcentage de capital autodétenu de manière directe et indirecte	0,90%
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois	Néant
Nombre de titres détenus en portefeuille*	1 190 952
Valeur comptable du portefeuille *	63 172,3
Valeur de marché du portefeuille (cours de clôture)*	29 059,2

* Au 31 mars 2004

	Flux bruts cumulés	Positions ouvertes au 31 mars 2004	
		à l'achat	à la vente
Nombre de titres vendus aux bénéficiaires de stock-options	454 050	Néant	Néant
Prix d'exercice moyen	14,59		
Montants	6 623,6		

La société n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre d'un précédent programme de rachat d'actions.

II. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETÉES

La société METROPOLE TELEVISION souhaite pouvoir mettre en œuvre un nouveau programme de rachat de ses propres actions dans le cadre des autorisations qui seront soumises à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2004

Ce programme se substitue au programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 avril 2003.

Les objectifs du programme de rachat seraient par ordre de priorité décroissante :

- > les achats et ventes d'actions en fonction des situations de marché,
- > la régularisation du cours de Bourse de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre,
- > l'annulation d'actions propres à des fins d'optimisation du résultat par action,
- > la conservation d'actions dans une optique de gestion patrimoniale et financière du capital et des fonds propres, comprenant la conservation desdites actions, leurs cessions et généralement leurs transferts,
- > la remise d'actions dans le cadre d'opérations de développement et de croissance externe ou d'une émission de valeurs mobilières composées en vue de minimiser le coût d'une acquisition ou d'améliorer les conditions d'une transaction,
- > l'attribution aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise, ou toute autre modalité prévue par la législation en vigueur.

III. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre législatif de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2004, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises en matière extraordinaire (première résolution) et en matière ordinaire (douzième résolution).

Ces résolutions sont ainsi rédigées :

3ème Résolution

(Délégation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions) L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et sous réserve de l'adoption de la résolution vingt et une, autorise le Directoire à réduire le capital social par voie de l'annulation de tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait être amenée à détenir par suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de la vingtième résolution et dans la limite de 10% du capital de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Directoire pour apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation ainsi que pour procéder à toutes informations, publications ou formalités nécessaires.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004.

21ème Résolution

(Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la société)

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, autorise le Directoire à acheter, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions représentant au maximum 10% du capital de la société à la date de mise en œuvre du programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que les actions pourraient être acquises notamment en vue des objectifs suivants par ordre de priorité décroissante :

- les achats et ventes d'actions en fonction des situations de marché,
- la régularisation du cours de Bourse de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre,
- l'annulation d'actions propres à des fins d'optimisation du résultat par action,
- la conservation d'actions dans une optique de gestion patrimoniale et financière du capital et des fonds propres,
- la remise d'actions dans le cadre d'opérations de développement et de croissance externe ou d'une émission de valeurs mobilières composées en vue de minimiser le coût d'une acquisition ou d'améliorer les conditions d'une transaction,
- les attribuer aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise, ou toute autre modalité prévue par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, ou de gré à gré, et le cas échéant, via des combinaisons d'instruments dérivés (notamment options de vente, etc.) pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accepter de façon significative la volatilité du cours de l'action, à l'exclusion des achats d'options d'achat ; la part pouvant être réalisée par négociations en blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière en vigueur.

Dans le cadre de cette autorisation, l'Assemblée Générale Ordinaire décide que :

- > l'achat des actions en vue de la régularisation des cours, ne devra pas dépasser 3% du capital ;
- > et dans tous les cas, le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 50 EUR, ni le prix unitaire de vente inférieur à 10 EUR hors frais de cession.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que le Directoire pourra toutefois ajuster les prix d'achat et de vente susmentionnés en cas, notamment, de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est limité au montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux arrêtés au 31/12/2003, soit 454 millions d'euros.

Lors de leur acquisition, ces actions devront impérativement être mises sous la forme nominative et être entièrement libérées.

Au jour de l'acquisition, la société devra disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions ainsi possédées par la société ne donneront pas droit aux dividendes et seront privées du droit de vote.

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraire, la société ne pourra exercer elle-même le droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée donne également pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation :

- pour passer tous ordres de bourse ;
- d'ajuster le prix d'achat ou de vente des actions pour tenir compte des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- conclure tous accords ;
- effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes, et, plus généralement, faire le nécessaire.

Le Directoire informera également l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée au Directoire pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004, sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit (18) mois.

IV. REPARTITION DU CAPITAL DE METROPOLE TELEVISION A LA CONNAISSANCE DE LA SOCIETE

Le tableau suivant donne les informations concernant les actionnaires connus de la Société au 31 décembre 2003, étant précisé qu'il n'y a pas d'autocontrôle.

	Capital %	Nombre de titres	Droits de vote %	Nombre de droits de vote
RTL Group	48,39%	63 816 796	34,00%	44 482 155
SUEZ	34,21%	45 116 229	34,00%	44 482 155
Public	16,35%	21 565 313	16,35%	21 565 313
Autodétention	1,05%	1 390 352	-	-
TOTAL	100,00%	131 888 690	-	111 249 623

A la connaissance de la société aucun autre actionnaire ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

Il n'existe pas de pactes d'actionnaires.

Capital potentiel

Le nombre total d'actions pouvant être émises par levées d'options de souscription d'actions consenties par METROPOLE TELEVISION et existantes au 31 décembre 2003, s'élève à 2.053.300 actions représentant un capital potentiel total de 133.941.990 actions. Hormis les 255.000 options consenties par le conseil du 30 juin 2000 et exerçables à partir du 1er juillet 2004 à un prix d'exercice de 58,58 EUR, aucune autre option de souscription ne peut être levée au cours de l'exercice 2004, étant entendu que ces plans d'options de souscription ne seront exerçables respectivement qu'à compter du 8 juin 2005 pour 445.300 actions, du 8 juin 2006 pour 642.000 actions, du 26 juillet 2007 pour 691.000 actions et du 15 novembre 2007 pour 20.000 actions.

En cas d'exercice simultané et purement théorique de l'ensemble des options donnant accès au capital, la dilution potentielle induite représenterait 1,53%.

Il n'existe pas d'autres titres en circulation donnant accès au capital.

V. MODALITES

Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres pouvant être acquis par la société et montant maximal des fonds payables par la société

Les achats effectués par la société ne pourront avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la société à plus de 10 % du nombre total des actions ordinaires et actions sans droit de vote compte tenu des actions déjà détenues.

Sur la base du capital social, le nombre maximal d'actions pouvant être acquis par la société déduction faite des 1.190.952 actions détenues, s'élève à 11.997.917 actions, soit 9,1% du capital au 31 mars 2004.

Le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 50 EUR, ni le prix unitaire de vente inférieur à 10 EUR hors frais de cession.

La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital.

Le montant maximal destiné à la réalisation de ce programme, restera limité à 454 millions EUR correspondant au montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux arrêtés au 31/12/2003.

La société s'engage à respecter les seuils tels que définis par Euronext Paris SA.

> Modalités des achats

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens, notamment par interventions sur le marché ou hors marché ou par voie d'acquisition de blocs de titres, et le cas échéant, via l'utilisation des combinaisons d'instruments dérivés (notamment options de vente, etc.) pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître la volatilité du cours de l'action, à l'exclusion des achats d'options d'achat. La part pouvant être réalisée par négociations en blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme, exception faite d'une utilisation en vue de régulariser le cours de bourse.

Dans l'hypothèse d'une intervention sur les produits dérivés, la société s'engage à préciser le cadre d'utilisation de ces produits conformément aux préconisations de l'AMF.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière en vigueur.

La Société s'engage, en outre, à maintenir un flottant suffisant qui respecte le seuil de 10% défini par Euronext SA pour le Second Marché.

> Durée et calendrier du programme d'achat

Ce programme a une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2004 sans que ce délai ne puisse être supérieur à 18 mois maximum.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, les actions acquises peuvent être annulées dans la limite de 10% du capital de la société par période de 24 mois.

> Financement du programme d'achat

L'intention de la société est d'assurer le financement des achats d'actions en priorité par la trésorerie disponible sans exclure un recours à l'endettement.

Au 31 décembre 2003, les comptes consolidés de METROPOLE TELEVISION font ressortir une trésorerie nette de 253,6 millions EUR, des capitaux propres de 420 millions EUR et un endettement financier de 46 millions EUR.

VI. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE METROPOLE TELEVISION

Le tableau ci-après présente, à titre indicatif, l'incidence qu'aurait le programme d'achat sur les comptes de la société, (comptes consolidés au 31 décembre 2003). Pour le calcul, les hypothèses suivantes ont été retenues :

Hypothèse de l'annulation de 1 % du capital en utilisant la trésorerie disponible du groupe :

> Calculé en année pleine (rachat de 1 % du capital, soit 1.303.262 actions)

> réalisé au prix moyen de 25,92 EUR par titre (représentant le cours moyen sur le mois de février 2004, coût de financement de 4% avant impôt, taux d'imposition 35,43 %)

En millions d'euros (sauf indication contraire)	Situation au 31/12/2003 avant rachat	Rachat de 1% du capital	Proforma après rachat de 1% du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du groupe	419,5	34,7	384,8	-8%
Capitaux propres totaux	420,0	34,7	385,3	-8%
Trésorerie nette de l'endettement financier	207,6	33,8	173,8	-16%
Résultat net part du groupe	131,6	0,9	130,7	-1%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation *	130 326 174	1 303 262	129 022 913	-1%
Résultat net par action (€)	1,01		1,01	0,3%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs *	132 379 474	1 303 262	131 076 213	-1%
Résultat net dilué par action (€)	0,99		1,00	0,3%

* Le nombre moyen d'actions en circulation et le nombre moyen d'actions dilués au 31 décembre 2003 ont été calculés conformément à l'avis OECCA n° 27 de mai 1993.

VII. REGIMES FISCAUX DES ACHATS

> Pour le cessionnaire

L'achat par la société de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. La variation de la valeur des titres entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus ou moins-value du point de vue fiscal.

Toutefois, lorsque l'achat n'est pas suivi d'une annulation des titres, la société est susceptible de réaliser une plus ou moins-value dès lors que les titres sont ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix d'achat.

> Pour le cédant résident français

La différence entre le prix d'achat et son prix de revient est soumise au régime des plus ou moins-values.

Le régime des plus-values professionnelles de l'article 39 duodecies du CGI est applicable aux personnes morales. Pour les personnes physiques les plus-values sont imposables au taux actuel de 16 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux en vigueur, soit une imposition globale actuellement de 26 %) si le montant total des cessions sur valeurs mobilières de l'année excède le montant déterminé par la loi de Finance (celui-ci est actuellement de 15.000 euros).

> Pour le cédant non résident français

L'imposition prévue à l'article 92B du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social situé hors de France (article 244bis C du CGI)

VIII. INTENTION DES PERSONNES CONTROLANT SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR

> Il n'y a pas d'actionnaire ayant individuellement le contrôle de la société.

> Les actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote n'ont pas manifesté d'intention particulière dans le cadre du présent programme de rachat de titres.

IX. EVENEMENTS RECENTS

Le 4 février 2004, le Groupe Suez s'est partiellement désengagé du capital de la chaîne en cédant 29,2% d'actions dans le cadre d'une opération de marché combinée à une cession auprès d'actionnaires institutionnels. A l'issue de cette opération, le Groupe Suez conserve une participation de 5% qu'il s'est engagé à garder trois ans, conformément aux exigences du CSA.

Le Conseil de surveillance de METROPOLE TELEVISION a arrêté le 4 mars 2004 les comptes 2003 du Groupe METROPOLE TELEVISION qui font ressortir un chiffre d'affaires consolidé de 1.176,9 millions EUR (en hausse de 24,1% sur celui de 2002) et un résultat net du Groupe de 131,6 millions EUR (en hausse de 17,7% sur celui de 2002).

A l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2004, il est notamment prévu la création d'un nouveau plan d'options de souscription d'actions portant sur 2 700 000 options sur 3 exercices à concurrence de 900.000 actions par année concernée.

Les informations financières de la société pour l'exercice 2003 seront consultables sur le site M6.fr.

X. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente Note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme d'achat d'actions propres de Métropole Télévision.

Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Nicolas de TAVERNOST

Président du Directoire